

# PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

---

8 NOVEMBRE 2013

---

## PROJET DE DÉCRET

### MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 2008 RELATIF À LA LUTTE CONTRE CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATION

---

#### RÉSUMÉ

---

Le projet de décret actualise le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en y intégrant la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et l'adoption de l'Accord de coopération du 23 juillet 2012 visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Les aménagements contenus dans le projet sont essentiellement techniques. Ils portent notamment sur :

- 1° l'insertion de la « conviction syndicale » dans la liste des motifs de discrimination visés par le décret,
- 2° la clarification du champ d'application du décret, notamment pour éviter toute ambiguïté sur l'applicabilité du décret dans le secteur non-marchand,
- 3° la reconnaissance de l'Accord de coopération du 23 juillet 2012 et des missions confiées au nouveau Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la Lutte contre le racisme et les discriminations.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                             |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| EXPOSÉ DES MOTIFS                                                                                                           | 3 |
| COMMENTAIRE DES ARTICLES                                                                                                    | 4 |
| PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 2008 RELATIF À LA LUTTE CONTRE CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATION       | 5 |
| AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 2008 RELATIF À LA LUTTE CONTRE CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATION | 6 |
| AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT                                                                                                      | 8 |

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

La loi du 15 février 1993 a créé un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, qui a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, la conviction politique, la caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ne peut intervenir qu'au niveau fédéral puisque les institutions créées par une collectivité ne peuvent agir que dans le domaine de compétence de cette collectivité.

En vertu de la Directive 2000/43/CE, les Etats membres sont pourtant tenus de mettre en place des organes indépendants chargés de promouvoir l'égalité des chances et de combattre les discriminations dans les matières visées par cette Directive. En date du 7 février 2006, la Commission européenne a adressé une mise en demeure à la Belgique relative à la transposition de cette directive, en raison notamment de l'absence d'un tel organe indépendant.

Dans un avis du 23 mai 2002, le Conseil d'Etat a indiqué que le moyen le plus naturel de répondre à cet impératif consiste en la conclusion d'un accord de coopération sur base de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Celui-ci permet la création d'un organisme de promotion de l'égalité de traitement commun à l'Etat fédéral, aux Communautés et aux Régions, développant ses missions dans les sphères de compétence de l'ensemble des collectivités politiques : un Centre interfédéral.

A défaut d'accord de coopération, le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, qui transpose les directives européennes mentionnées ci-dessus, reconnaît en son article 37 les missions du Centre pour l'égalité des chances et de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Sur cette base, des protocoles de collaboration ont été conclus entre le Gouvernement et les deux Institutions. Ils déterminent les obligations respectives des parties, dont le financement des missions qu'elles exercent dans le champ de compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Un instrument analogue a été mis en place avec la Région wallonne, qui permet une cohérence dans les politiques de lutte contre

les discriminations.

L'accord de coopération du 23 juillet 2012 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions remplace, approfondi et conforte sur le plan juridique ce dispositif en créant un « Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations » sous la forme d'une institution commune qui remplacera l'actuel Centre pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et reprendra ses missions.

Il convient dès lors de modifier l'article 37 du décret du 12 décembre 2008 afin d'y inscrire une référence expresse aux missions que confie au Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations l'Accord de coopération du 23 juillet 2012.

D'autres modifications techniques ont été introduites dans le présent avant-projet de décret.

L'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 22 avril 2010 (n° 35/2010), annulant pour partie le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, implique l'introduction de la conviction syndicale dans la liste des critères protégés dans l'ensemble des réglementations sur les discriminations, en ce compris celle qui prévaut dans les compétences de la Communauté française.

Cet arrêt prévoit également que l'annulation de clauses contractuelles par lesquelles une partie renoncerait aux droits garantis par le décret doit pouvoir s'appliquer non seulement lorsqu'elles sont antérieures à la discrimination, mais également lorsqu'elles lui sont concomitantes ou postérieures.

Le champ d'application matériel du décret est également précisé et aligné sur les définitions de la loi fédérale et du décret wallon.

Enfin, compte-tenu des missions confiées au Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, la faculté de désigner un organe de conciliation est abrogée.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article Premier

Des modifications sont apportées à l'article 3 du Décret.

La liste des motifs de discriminations visés par le décret est adaptée, conformément à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 22 avril 2010 (n°35/2010).

Dans un souci de cohérence avec les législations de l'Etat fédéral et de la Région wallonne, le champ d'application matériel du décret est expressément élargi aux agents contractuels de la Communauté française.

Enfin, les définitions relatives aux organes de promotion de l'égalité sont modifiées afin de prendre en compte l'accord de coopération du 23 juillet 2012.

### Art. 2

Dans un souci de cohérence avec la législation fédérale et wallonne et pour éviter toute ambiguïté sur l'applicabilité du décret dans le secteur non-marchand, son champ d'application est précisé par l'ajout d'un point 7° à l'article 4.

### Art. 3

Le premier alinéa corrige à l'article 37, §1er, du décret une erreur matérielle dans la référence à la loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes.

Le second alinéa adapte le §2 de l'article 37 du Décret en fonction du projet d'Accord de coopération du 23 juillet 2012.

### Art. 4

L'article 43, alinéa 1er, est modifié pour rendre le décret conforme à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, qui prescrit que la nullité d'une clause contraire au décret s'applique, quel que soit le moment où la renonciation intervient.

### Art. 5

L'Accord de coopération du 23 juillet 2012 rend superflue la création d'un service de conciliation propre à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Au demeurant, cette mission de conciliation est exercée par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme depuis la conclusion en février 2009 d'un protocole de collaboration avec le Gouvernement de la Communauté française. Il convient donc d'abroger l'article 60.

### Art. 6

Cet article supprime l'obligation de créer un service de conciliation, la mission de celui-ci étant reconnue par ailleurs.

### Art. 7

L'entrée en vigueur de l'Accord de coopération du 23 juillet 2012 entraîne l'entrée en vigueur du présent décret. Il convient que les textes entrent en vigueur concomitamment.

## PROJET DE DÉCRET

### MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 2008 RELATIF À LA LUTTE CONTRE CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de l'Égalité des chances ;

Après délibération,

#### Arrête :

La Ministre de l'Égalité des chances est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article Premier

À l'article 3 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point 1°, après les mots « l'origine sociale », les mots « ou la conviction syndicale » sont ajoutés ;
- 2° au point 11°, les mots « et contractuelles » sont ajoutés entre le mot « statutaires » et « que » ;
- 3° après le point 18°, sont insérées les dispositions suivantes :

« 19° « L'accord de coopération du 23 juillet 2012 » : l'accord de coopération entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution conclu le 23 juillet 2012 ;

20° « Le Centre » : le Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, créé par l'accord de coopération du 23 juillet 2012 ;

21° « L'institut » : l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, créé par la loi du 16 décembre 2002. ».

#### Art. 2

À l'article 4, du même décret, un point 7°, rédigé comme suit, est ajouté : « l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public. ».

#### Art. 3

À l'article 37, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, le mot « février » est remplacé par le mot « décembre » ;
- 2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« Conformément aux articles 4, 5 et 6 de l'Accord de coopération du 23 juillet 2012 et dans les limites de ses missions précisées à l'article 3 de cet Accord, le Centre est compétent pour l'application du présent décret. »

#### Art. 4

À l'article 43, alinéa 1er, du même décret, les mots « par avance » sont supprimés.

#### Art. 5

L'article 60 est abrogé.

#### Art. 6

Le Chapitre 1er du Titre V est abrogé et les chapitres suivants sont renumérotés en conséquence.

#### Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord de coopération du 23 juillet 2012.

Bruxelles, le 24 octobre 2013.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,  
F. LAANAN

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 2008 RELATIF À LA LUTTE CONTRE CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'avis XXXX/X du Conseil d'Etat, donné le ... ;

Sur proposition de la Ministre de l'Egalité des chances ;

Après délibération ;

#### Arrête :

La Ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions est chargée de déposer au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article Premier

À l'article 3 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, les modifications suivantes sont apportées :

Au point 1°, après les mots « l'origine sociale », les mots « la conviction syndicale » sont ajoutés ;

Au point 11°, les mots « et contractuelles » sont ajoutés entre le mot « statutaires » et « que » ;

Après le point 18°, sont insérées les dispositions suivantes :

« 19° « L'accord de coopération du 23 juillet 2012 » : l'accord de coopération entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution conclu le 23 juillet 2012 ;

20° « Le Centre » : le Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, créé par l'accord de coopération du 24 juillet 2012 ;

21° « L'institut » : l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, créé par la loi du 16 décembre 2002. »

#### Art. 2

À l'article 4, du même décret, un point 7°, rédigé comme suit, est ajouté :

« l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public. »

#### Art. 3

À l'article 37, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, le mot « février » est remplacé par le mot « décembre » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le Centre, lorsque la discrimination est prohibée en application du présent décret et est fondée sur les motifs autres que la langue et le sexe visés à l'article 3, 1°, du présent décret, est habilité, sans préjudice des missions qui lui sont dévolues par l'accord de coopération du 24 juillet 2012 :

1° À effectuer toutes les études et recherches nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Il peut, à cet effet, recueillir et publier sans possibilité d'identification des parties en cause, les données statistiques et les décisions jurisprudentielles utiles à l'évaluation de l'application des lois, des décrets et des ordonnances visés à l'article 6 de l'accord de coopération du 24 juillet 2012 ;

2° À adresser des avis et recommandations indépendants à tout pouvoir public, en vue de l'amélioration de la réglementation et de la législation ;

3° À adresser des avis et recommandations indépendants à tout pouvoir public, organisme privé ou personne sur la base des résultats des études et des recherches visés sous le 1° ;

4° À assister toute personne sollicitant une consultation sur l'étendue de ses droits et obligations. Cette assistance permet au bénéficiaire d'obtenir des informations et des conseils, notamment sur les moyens que chacun peut utiliser pour faire valoir ses droits garantis par les lois, décrets et ordonnances visés à l'article 6 de l'accord de coopération du 24 juillet 2012 ;

5° À assurer un soutien et une guidance à des institutions et organisations et dispensateurs d'assistance juridique ;

6° À demander à toutes les autorités lorsque le Centre invoque des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination, telle que visée par les lois, décrets et ordonnances mentionnés au 4°, de s'informer et de tenir le Centre informé des résultats de l'analyse des faits dont question. Ces autorités informent le Centre de manière motivée des suites qui y sont réservées ;

7° À organiser des actions de sensibilisation ;

8° À demander à l'autorité et l'institution publique compétente les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

9° À recueillir annuellement les statistiques judiciaires relatives à l'application des lois, des décrets et ordonnances visés au 4°, ainsi que les décisions prises en application de ces lois, décrets et ordonnances, sans possibilité d'identification des parties en cause ;

10° À recevoir, dans les limites de ses missions définies à l'article 3 de l'accord de coopération du 24 juillet 2012, des signalements, à les traiter et à accomplir toute mission de conciliation ou de médiation qu'il juge utile, ceci sans préjudice de la compétence des services de médiation dont la compétence est définie par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, et sans préjudice de la compétence des médiateurs désignés par les parties concernées.»

**Art. 4**

À l'article 43, alinéa 1er du même décret, les mots « par avance » sont supprimés.

**Art. 5**

L'article 60 est abrogé.

Bruxelles, le ...

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances  
F. LAANAN

\* \*  
\*

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 53.982/2/V  
du 12 septembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du  
12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de  
discrimination'

Le 31 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jour prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 septembre 2013.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

#### DISPOSITIF

##### Article 2

L'article 4, 7°, en projet du décret du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination', reproduit l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 8°, de la loi du 10 mai 2007 'tendant à lutter contre certaines formes de discrimination'.

Dans son avis 40.689/AG-40.690/AG-40.691/AG donné le 11 juillet 2006, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a souligné la difficulté que suscitait une définition aussi large du champ d'application de la législation anti-discrimination au regard de la répartition des compétences, puisque chaque législateur ne peut mener une politique de lutte contre la discrimination que dans les matières relevant de sa compétence. En effet, les notions d'« accès aux biens et services » et de « fourniture de biens et services » peuvent recouvrir des matières fédérales, des matières régionales, notamment celles du logement ou des transports, ou encore des matières culturelles et personnalisables attribuées aux communautés.

Afin de rencontrer cette observation <sup>1</sup>, l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 mai 2007 précise dès l'entame que le champ d'application de la loi est défini « à l'exception des matières qui relèvent de la compétence des Communautés ou des Régions ». L'article 4 du décret procède d'une manière similaire en précisant que « le présent décret s'applique, dans chacun des domaines mentionnés ci-après, dans la mesure où ces domaines se rattachent à l'aire de compétence matérielle et territoriale de la Communauté française, pour autant que cette dernière n'ait pas transféré l'exercice de la compétence concernée en application de l'article 138 de la Constitution ».

Ainsi rédigé, l'article 5 de la loi du 10 mai 2007 a résisté au recours en annulation porté devant la Cour constitutionnelle. Celle-ci a en effet dit pour droit en son arrêt n° 17/2009 du 12 février 2009 :

---

<sup>1</sup> Voir l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 10 mai 2007 'tendant à lutter contre certaines formes de discrimination', (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51 2722/1, pp. 8-9).

«B.16. Le troisième moyen est dirigé contre les articles 4, 5 et 8 de la loi anti-racisme, contre les articles 4, 5 et 8 de la loi générale anti-discrimination et contre les articles 5, 6, 7 et 13 de la loi 'genre', en ce qu'ils déterminent le champ d'application des lois respectives.

Les parties requérantes estiment qu'il est discriminatoire – et dans certaines branches du moyen, également contraire à la liberté d'association et au libre choix d'une activité professionnelle – que seuls les employeurs et non les travailleurs entrent dans le champ d'application des lois (première branche), ainsi que seules les personnes qui forment une société ou 'association' de professions indépendantes, et non les personnes qui souhaitent être admises dans une telle société ou 'association' (deuxième branche), seules les personnes qui offrent des biens et des services qui sont publics et non les preneurs de tels biens et services (troisième branche), seuls les dispensateurs de soins de santé et non les bénéficiaires (quatrième branche) et seules les personnes qui organisent des activités à caractère économique, social, culturel ou politique et non les personnes qui participent à ces activités (cinquième branche).

[...]

B.20.1. Le champ d'application des lois attaquées comprend également l'accès et la participation à une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public et tout autre exercice d'une telle activité (article 5, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, de la loi anti-racisme, article 5, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, de la loi générale anti-discrimination et article 6, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, de la loi 'genre').

B.20.2. Il en découle, comme le font valoir les parties requérantes, que les personnes qui organisent des activités à caractère économique, social, culturel ou politique entrent dans le champ d'application des lois attaquées et non les participants à ces activités, mais cette différence de traitement est justifiée par la position dominante, en fait ou en droit, qu'occupe la première catégorie de personnes dans ce domaine et qui lui donne, par rapport à la catégorie citée en dernier lieu, davantage d'occasions de discriminer.

Le législateur a donc pu fixer les modalités relatives à l'obligation de respecter le principe de l'interdiction de discrimination.

B.20.3. Dans la mesure où cette obligation limiterait la liberté d'association, ce que font valoir les parties requérantes, cette restriction, eu égard à l'objectif des lois attaquées, ne peut être considérée comme excessive.

B.20.4. En sa cinquième branche, le troisième moyen n'est pas fondé.

[...]

B.106.1. Étant donné que le champ d'application des lois attaquées exclut expressément les matières qui relèvent de la compétence des communautés et des régions (article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi anti-racisme et de la loi générale anti-discrimination et article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi 'genre'), mais que l'article 20 de la loi anti-racisme, l'article 22 de la loi générale antidiscrimination et l'article 27 de la loi 'genre' punissent l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de l'un des 'critères protégés' ou à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une collectivité ou de leurs membres en raison de l'un des 'critères protégés', 'même en dehors des domaines visés à l'article 5 [lire : article 6, en ce qui concerne la loi 'genre']', les dispositions attaquées au moyen doivent être considérées comme également

applicables aux matières qui relèvent de la compétence des communautés et des régions.

B.106.2. Comme l’a observé la section de législation du Conseil d’État dans ses avis relatifs aux avant-projets des lois attaquées (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2720/001, p. 92) – avis qui a été partagé tant par le Conseil des ministres que par le Gouvernement flamand –, le législateur fédéral peut, sur la base de sa compétence résiduelle, adopter des dispositions pénales générales en matière de non-discrimination ou d’incitation à la discrimination, quelle que soit la matière dans laquelle la discrimination se produit. Ces règles s’appliquent alors également dans les matières qui relèvent de la compétence des communautés ou des régions. Ceci n’empêche pas que les communautés et les régions puissent prendre elles-mêmes des mesures spécifiques en matière pénale sur la base de leurs compétences.

B.107. Le dix-septième moyen n’est pas fondé ».

### Article 3

Déjà dans sa version actuelle, l’article 37 du décret du 12 décembre 2008 habilite le Centre à effectuer certaines tâches dans le cadre de ses missions.

Dans son avis 44.742/4 donné le 9 juillet 2009 sur l’avant-projet devenu le décret du 12 décembre 2008, la section de législation du Conseil d’État avait fait l’observation suivante, sous l’article 37 en projet :

« S’il est envisagé de confier l’exercice de ces missions au Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme et à l’Institut pour l’égalité des femmes et des hommes, il y a lieu de conclure préalablement un accord de coopération avec l’autorité fédérale en vertu de l’article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cet accord devrait être conclu avant l’entrée en vigueur des dispositions de l’avant-projet de décret qui vise le Centre et l’Institut. Par ailleurs, l’entrée en vigueur de cet accord et de ces dispositions de l’avant-projet devraient intervenir concomitamment.

Il ne convient pas, en toute hypothèse, qu’une disposition décrétole confirme le dispositif applicable de plein droit en vertu de l’article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, organisant le régime des accords de coopération entre l’autorité fédérale et les régions »<sup>2</sup>.

Les missions du Centre interfédéral pour l’Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sont désormais définies dans l’accord de coopération du 23 juillet 2012 entre l’autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l’Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d’une institution commune au sens de l’article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

---

<sup>2</sup> *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 601/1.

Il n'appartient pas au législateur décréteur comme le fait l'article 37 de l'avant-projet de reproduire certaines des missions du Centre interfédéral, institution créée par cet accord de coopération. Il convient dès lors d'abroger l'article 37 du décret du 12 décembre 2008. Si la Communauté française entendait à l'avenir voir le Centre effectuer certaines missions autres que celles qui lui sont déjà attribuées par l'accord de coopération, celles-ci ne pourraient être consacrées que par la voie d'une modification de cet accord.

Le législateur décréteur veillera en revanche à ce que l'avant-projet présentement examiné n'entre pas en vigueur avant que l'accord de coopération du 23 juillet 2012 ne produise ses effets, à savoir lorsque tous les législateurs concernés y auront donné assentiment.

#### Article 4

Comme le relève le commentaire de l'article, la modification apportée à l'article 43 du décret permet de rendre celui-ci conforme à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

En effet, par son arrêt 64/2009 du 2 avril 2009 la Cour a annulé les mots « par avance » à l'article 15 de la loi du 10 mai 2007, pour les motifs suivants :

« B.12.1. La troisième branche du deuxième moyen dans l'affaire n° 4363 et la quatrième branche du deuxième moyen dans l'affaire n° 4365 concernent les articles 4, 3°, et 15 de la loi attaquée.

L'article 4 dispose :

‘Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

[...]

3° dispositions : les actes administratifs, les clauses figurant dans des conventions individuelles ou collectives et des règlements collectifs, ainsi que les clauses figurant dans des documents établis de manière unilatérale;

[...].’

L'article 15 dispose :

‘Sont nulles, les dispositions qui sont contraires à la présente loi, ainsi que les clauses contractuelles qui prévoient qu'un ou plusieurs contractants renonce par avance aux droits garantis par la présente loi’.

B.12.2. Les parties requérantes reprochent à ces dispositions de limiter la sanction de la nullité aux dispositions et clauses figurant dans des documents écrits, excluant la possibilité d'obtenir la nullité d'une clause figurant dans une convention ou un acte unilatéral non écrit, comme par exemple un refus d'embauche ou un licenciement verbaux, ainsi que la possibilité d'obtenir la nullité d'une clause par laquelle un contractant renonce aux droits garantis par la loi au moment, ou après la commission de la discrimination.

B.12.3. L'exposé des motifs précise, à propos de la sanction de nullité prévue par l'article 15 attaqué :

‘Il s’agit d’une nullité impérative partielle expresse. Ceci signifie que la sanction de nullité concerne uniquement la distinction discriminatoire et ne touche pas, par conséquent, la disposition discriminatoire complète. Ceci a pour conséquence que si, via la clause, un certain avantage est accordé en faveur de certains groupes au détriment d’un groupe défavorisé, et que la distinction ainsi faite est discriminatoire, le groupe défavorisé peut revendiquer l’avantage du groupe favorisé [...]’.

Il s’agit d’une nullité absolue. En effet, l’avant-projet traduit un droit fondamental (le droit à l’égalité de traitement) dans les relations horizontales et verticales. Cette loi touche, par conséquent, à l’ordre public.

Le projet prévoit en outre une nullité des clauses qui stipulent qu’une ou plusieurs parties contractantes renoncent par avance aux droits garantis par l’avant-projet. Cela signifie qu’on ne peut pas renoncer *a priori* contractuellement à l’application des dispositions de l’avant-projet’ (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2722/001, p. 56).

B.12.4. Ces précisions doivent s’entendre en ce sens que la sanction de nullité ne frappe pas l’ensemble de la disposition, de l’acte ou de la convention qui contient la clause interdite par la loi attaquée, mais uniquement cette clause. Ainsi, si une clause discriminatoire est contenue dans un règlement de travail ou dans une convention collective, le groupe qui était exclu d’un avantage en raison de la clause discriminatoire pourra bénéficier de cet avantage en raison de la nullité qui frappe cette seule clause. Contrairement à ce que semblent soutenir les parties requérantes, seule la clause discriminatoire éventuellement contenue expressément dans un licenciement ou un refus d’embauche signifiés par écrit ferait donc l’objet de la nullité, et non l’acte lui-même.

Par ailleurs, les actes unilatéraux ou les conventions non écrits sont, comme les mêmes actes quand ils font l’objet d’un écrit, entièrement soumis aux dispositions de la loi attaquée, et leurs auteurs sont passibles des sanctions qu’elle prévoit s’ils ont commis une discrimination au sens de celle-ci. La victime d’un refus d’embauche ou d’un licenciement discriminatoires signifiés oralement n’est donc pas traitée différemment de la victime d’un refus d’embauche ou d’un licenciement discriminatoires signifiés par écrit.

B.13.1. La nullité des dispositions contraires à la loi prévue par l’article 15 attaqué est une nullité absolue visant à protéger non seulement les intérêts des particuliers, mais également l’intérêt général contre la violation d’une règle d’ordre public. Conformément au droit commun, cette nullité ne peut être couverte, de sorte que les parties liées par une disposition discriminatoire ne peuvent renoncer à en invoquer la nullité.

B.13.2. Dès lors qu’il s’agit de dispositions d’ordre public, il n’est pas justifié de limiter la nullité des clauses qui prévoient qu’une des parties renonce aux droits garantis par la loi à celles qui sont antérieures à la discrimination constatée, et d’exclure de cette nullité les clauses par lesquelles une partie renoncerait à la protection de la loi concomitamment ou postérieurement à la discrimination.

B.13.3. Sans doute, comme le soutient le Conseil des ministres, la formulation de la disposition attaquée peut-elle s'expliquer par le fait qu'elle ne traite que des clauses initiales d'un contrat et qu'elle ne pourrait s'entendre comme autorisant, *a contrario*, les renonciations intervenant autrement que 'par avance'. Toutefois, pour éviter toute insécurité juridique, il convient d'annuler, à l'article 15 de la loi du 10 mai 2007, les mots 'par avance', de telle sorte que la nullité qu'il prévoit s'applique à toute renonciation aux droits garantis par la loi, quel que soit le moment où elle intervient ».

#### OBSERVATION FINALE

Il n'y a pas lieu de mentionner l'avis du Conseil d'État dans l'arrêté de présentation <sup>3</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

---

<sup>3</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », formule F 6.